



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins Hauts-de-France

Délibération n°09/2026

Relative à la création de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme »

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRP MEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du conseil du 26 mai 2026, la délibération dont voici la teneur :

- VU le Règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;
- VU le Règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par les mesures techniques ;
- VU le Règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- VU le Règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU le Règlement d'exécution (UE) n°2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU l'Arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Considérant la volonté de la commission « coquillages » d'exploiter l'amande de mer dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires, la taille de capture, la quantité de capture et de débarquement ;

Considérant la nécessité de fixer des règles de contingentement de licences en vue de l'effort de pêche sur les ressources en amandes de mer dans la baie de Somme ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection amande qui se sont déroulées en avril 2023 et juillet 2025 ;

Considérant la consultation du public du ... sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France et celui de la DIRM MEMN ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Définitions

Amande de mer (*Glycymeris Glycymeris*) : code FAO [GKL], mollusque bivalve longévif.

Armateur ou Producteur : personne physique ou morale qui arme/exploite un navire de pêche professionnelle (article D.921-1 du code rural et de la pêche maritime). Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée (article L.5000-4 du code des transports).

Demande en projet de diversification : demande présentée par un armateur qui consiste en la diversification de l'activité de pêche professionnelle de l'entreprise par le développement d'une nouvelle activité de pêche, caractérisée par le ciblage d'une nouvelle espèce, l'exploitation d'une nouvelle pêcherie et l'utilisation d'un nouvel engin de pêche. L'activité envisagée ne doit pas constituer la poursuite ou l'extension d'une activité déjà exercée.

Art. 2 : Création de la Licence « Amande de mer »

1. La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de l'amande de mer, ci-après abrégée en « Licence Amande de mer ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux couples armateur navire souhaitant pêcher l'amande de mer dans le gisement classé situé au « large de la Somme », délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants (carte en annexe) :

	Longitude	Latitude
A	1°12,985'E	50°21,977'N
B	1°22,357'E	50°22,087'N
C	1°16,007'E	50°8,743'N
D	1°9,699'E	50°13,194'N

2. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les amandes de mer sur le gisement classé « au large de la Somme », dans la zone 80.07.

Art. 3 : Titulaire de la Licence « Amande de mer »

1. La Licence « Amande de mer » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire dûment autorisé par un permis de mise en exploitation (PME).

2. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, la Licence « Amande de mer » est attribuée :

- Au co-exploitant détenant la majorité des parts ;
- À défaut, lorsque les parts sont détenues à égalité, au co-exploitant désigné d'un commun accord par les parties.

3. La Licence est retirée de plein droit lorsque le navire bénéficiaire est vendu, ou lorsque ses caractéristiques ou son mode d'exploitation sont modifiés de manière à ne plus satisfaire aux conditions fixées pour sa délivrance.

4. La licence n'est pas cessible. Lorsqu'elle est retirée, elle revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France, qui procède à sa réattribution sur avis de la commission « Coquillages », conformément aux critères fixés.

5. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM Hauts-de-France aux autorités de contrôle.

Art. 4 : Régime de licence et contingent

1. Le CRPMEM Hauts-de-France, dans sa délibération fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer, fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche.

2. Le contingent de licence « Amande de mer » est fixé comme suit :

- 5 pour les navires immatriculés dans la région des Hauts-de-France ;
- 1 pour un navire immatriculé dans la région de Normandie.

Art. 5 : Conditions d'attribution de la Licence « Amande de mer »

1. Peuvent prétendre à la délivrance d'une Licence « Amande de mer » les couples armateur/navire remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être inscrit au fichier flotte européen ;
- Détenir une licence de pêche européenne ;
- Disposer d'un permis de mise en exploitation ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au comité national, ainsi qu'aux comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Justifier des brevets de commandement requis ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- Exploiter un navire d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- Exploiter un navire d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 330 kW ;
- Pour les demandes en projet de diversification : être titulaire d'au minimum une licence régionale ;

2. Conditions particulières d'éligibilité pour la pêche des coquillages

Pour la mise sur le marché des amandes de mer, le demandeur s'engage à faire transiter les produits par un établissement agréé :

- Soit en justifiant de l'**agrément du navire** concerné ;
- Soit en présentant un **contrat de prestation de service** avec un établissement à terre agréé pour l'expédition de coquillages vivants ;
- Soit en présentant un **contrat de vente** conclu avec un intermédiaire qui destinera les produits vers un établissement agréé ;
- Soit en justifiant d'un **document d'enregistrement**.

3. Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3.2. Il appartient au CRPMEM Normandie de proposer au CRPMEM

Hauts-de-France le nom des navires candidats à l'obtention de la licence « Amande de mer ».

Art. 6 : Demande de Licence « Amande de mer »

1. La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM Hauts-de-France par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

Le dossier de demande comprend :

- Le formulaire officiel de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France ;
- La preuve du règlement de la contribution professionnelle correspondante ;
- Le certificat d'enregistrement ;
- Le permis de navigation ou le permis d'armement ;
- La licence européenne de pêche ;
- Le justificatif mentionné à l'article 5.2.
- Pour les demandes en projet de diversification, un relevé de navigation.

2. Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est rejetée.

Art. 7 : Ordre de priorisation des demandes de licences

1. Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1° Aux navires disposant des équipements nécessaires à la pêche aux amandes de mer ;

2° Aux demandes s'inscrivant dans un projet de diversification, appréciées au regard des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du comité régional des pêches maritimes et élevages marins.

Art. 8 : Délivrance de la Licence « Amande de mer »

1. La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Hauts-de-France, après consultation de la Commission coquillages et validation du Conseil de ce même Comité.

2. La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN), à la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente (DDTM de la Somme), ainsi qu'au Centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Art. 9 : Répression des infractions

1. Les infractions à la présente délibération seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime prévues au Titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX.

2. Indépendamment des actions civiles ou pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.945-5 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10 : Application de la délibération

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone sanitaire classée pour l'amande de mer

